

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 222

Pétitionnaire : CEREGE – Laetitia LICARI

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du CEREGE, représenté par Madame Laetitia LICARI, en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui visent à :

1. évaluer l'impact des récifs artificiels REXCOR, immergés en février 2018, sur le compartiment sédimentaire (caractéristiques physico-chimiques du sédiment et faunes vivantes de foraminifères), en fonction de l'éloignement de l'émissaire, complétant ainsi le suivi de la colonisation des substrats durs artificiels, du phytobenthos et des poissons réalisé à fréquence saisonnière par le MIO ;
2. développer des outils de bioindication à partir des foraminifères benthiques ;

Considérant que le Parc national des Calanques, intégrant le secteur de la cuvette de Cortiou, représente un secteur privilégié pour ces observations et constitue un laboratoire *in situ* idéal et facilement accessible pour le développement d'outils de bioindication, en raison de sa localisation péri-urbaine et de la présence de l'émissaire de Cortiou, qui débouche dans les eaux de son cœur marin ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le CEREGE (Centre Européen de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement), représenté par Madame Laetitia LICARI, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments, effectués par les plongeurs scientifiques de l'OSU Pythéas à l'aide de bagues de 8 cm de

diamètre ou de carottes de 6 cm de diamètre, enfoncées manuellement dans le substrat.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations/secteurs suivants :

Stations	Latitude (N)	Longitude (E)	prof. (m)	Distance de l'émissaire	statut
Stations rejet					
Cortiou-0	43°12.782'	5°24.176'	10	au droit du rejet	ZNP
Cortiou-100	43°12.748'	5°24.128'	20	100m	ZNP
Stations récifs artificiels					
A	43°12.712'	5°24.073'	20	200m	ZNP
B	43°12.675'	5°23.482'	20	1000m	ZNP
C	43°12.558'	5°23.072'	20	1500m	ZNP
D	43°12.595'	5°24.603'	25	700m	ZNP

NB : A chacun des 4 sites de récifs artificiels (A, B, C et D), 3 prélèvements seront effectués le long d'un transect s'étendant du centre de la zone d'immersion jusqu'à la zone extérieure :

-1 prélèvement au cœur de la zone de récifs (sensu stricto),

-1 prélèvement sur la bordure de la zone de récifs (approx. à 10m du centre),

-1 prélèvement périphérique, réalisé 10m au-delà de la bordure externe (approx. à 20m du centre)

Stations témoins

NB : La position exacte de ces stations sera déterminée *in situ*, après vérification préalable de la nature du substrat, à l'intérieur des polygones de travail définis par les points suivants

Polygone de travail	Latitude (N)	Longitude (E)	Polygone de travail	Latitude (N)	Longitude (E)
Ile Maire			secteur centre		
pt. 1	43°12'43"N	5°20'24"E	pt. 1	43°12'26"N	5°22'53"E
pt. 2	43°12'33"N	5°20'25"E	pt. 2	43°12'26"N	5°23'18"E
pt. 3	43°12'33"N	5°20'30"E	pt. 3	43°12'37"N	5°22'48"E
pt. 4	43°12'29"N	5°20'27"E	pt. 4	43°12'37"N	5°22'23"E
pt. 5	43°12'29"N	5°20'19"E			
Jarre-Jarron			Plane		
pt. 1	43°11'57"N	5°21'23"E	pt. 1	43°11'26"N	5°22'58"E
pt. 2	43°11'58"N	5°21'32"E	pt. 2	43°11'26"N	5°23'06"E
pt. 3	43°11'38"N	5°22'17"E	pt. 3	43°11'11"N	5°23'29"E
pt. 4	43°11'31"N	5°22'07"E	pt. 4	43°11'10"N	5°23'26"E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume de sédiment prélevé au cours d'une campagne du projet COREFF sera compris entre 3,6 et 7,2 L, ce qui représente un volume maximal de 72 L pour la totalité de la démarche (maximum 10 campagnes). A cela s'ajoutera un prélèvement ponctuel de maximum 7 carottes (réalisé à 1-2 reprises sur la durée totale du projet), équivalant à un volume maximal de sédiment prélevé égal à 12 L, portant le volume maximal total de sédiment prélevé au cours du projet à 84 L;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final du projet COREFF ainsi que les publications issues de l'analyse de ces prélèvements;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 1 octobre 2021 et le 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CEREGE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 septembre 2021,

Le Directeur



François BLAND

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Direction Interrégionale de la Mer
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.